

ARRETE N° 65/2013 /TB  
Feuillet 1/2

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS EN CAS DE  
CHUTE DE NEIGE ET D'APPARITION DE VERGLAS**

**PERMANENT**

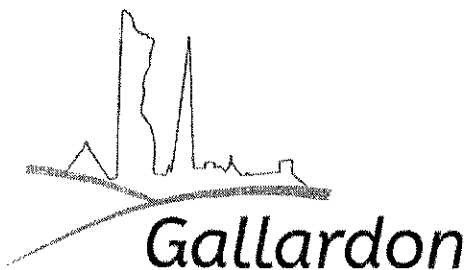
Le Maire de la Commune de Gallardon,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212, L.2212-2, L.2213-2, L.22 ;  
Vu l'Article R 610.5 du Code Pénal ;  
Vu l'Article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental ;  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en cas de chute de neige et d'apparition de verglas ;  
Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident ;  
Considérant qu'une action coordonnée entre les habitants et la ville est nécessaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** En période hivernale, chaque riverain de la voie publique, qu'il soit propriétaire ou locataire, devra participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige sur le trottoir au droit de son habitation ou de son terrain. Il devra également lutter contre le verglas par tous les moyens appropriés, ceci afin de permettre le passage des usagers en toute sécurité.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront également aux propriétaires (ou locataires) d'immeuble ou aux préposés des immeubles des voies privées ouvertes ou non à la circulation publique.

**ARTICLE 3** : En cas de non- respect du présent arrêté, la responsabilité des riverains pourra être engagée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès - verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARRETE N° 65//2013 /TB /Feuillet 2

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.  
Le 12 décembre 2013



Yves MARIE